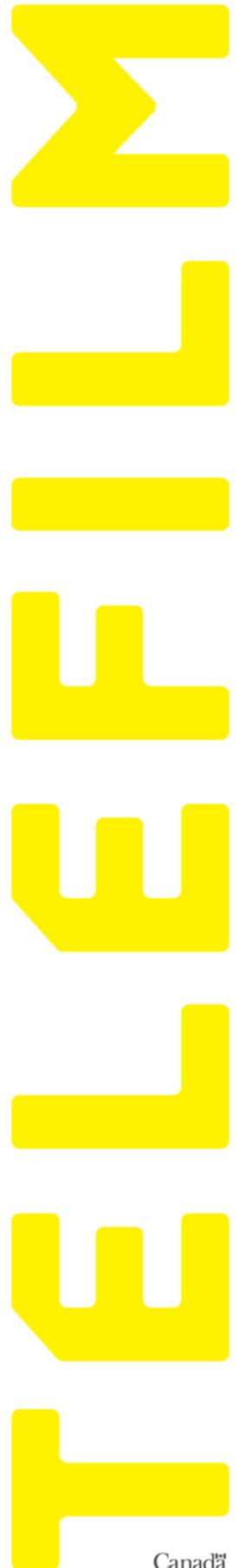


PROGRAMME POUR LE LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE

PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE
ET DE LANGUE ANGLAISE – PRODUCTION ET
POSTPRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 15 AOÛT 2017



1. OBJECTIFS ET INTENTION DU PROGRAMME

Le Programme pour le long métrage documentaire (le « Programme ») du Fonds du long métrage du Canada (« FLMC ») vise à soutenir la production de longs métrages documentaires de qualité destinés principalement aux salles de cinéma commerciales. L'objectif principal du Programme est d'accroître les auditoires pour les longs métrages documentaires canadiens.

Téléfilm Canada (« Téléfilm ») et le Groupe de Fonds Rogers (« Rogers ») se sont associés pour financer via ce Programme des projets susceptibles de susciter l'intérêt des auditoires notamment en termes de recettes-guichet, de prix ou de sélections à des festivals internationaux.

Téléfilm et Rogers visent à financer des projets à l'étape de la production ou de la postproduction. Ce Programme n'offre toutefois pas de financement à l'étape du développement. Téléfilm et Rogers viseront également à financer un portefeuille équilibré de projets reflétant la diversité de points de vue de l'industrie audiovisuelle canadienne.

Toutes les demandes de financement en vertu de ce Programme doivent être soumises à Téléfilm, qu'elles sollicitent l'investissement de Téléfilm uniquement ou un financement combiné provenant à la fois de Téléfilm et de Rogers.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES¹

2.1. Critères essentiels

Pour être admissibles au Programme, les requérants doivent rencontrer les critères d'admissibilité suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'Investissement Canada](#);
- avoir son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- exploiter son entreprise à titre de société de production;
- être financièrement stable;
- posséder l'expérience et le niveau d'expertise nécessaires pour mener à terme son projet. Les exigences spécifiques de Téléfilm pourraient varier selon la nature et l'envergure du projet;
- les requérants qui soumettent une demande de financement pour un projet en **langue anglaise** doivent également démontrer avoir finalisé avec succès et avoir exploité en salles de cinéma commerciales (ou dans un festival de films canadien reconnu) un film (fiction ou non-fiction) d'une durée minimale d'une heure de diffusion, et ce, au cours des cinq dernières années (des exceptions à ce critère peuvent être accordées pour les demandes de postproduction).

Les sociétés de production faisant partie d'un groupe de télédiffuseurs² qui satisfont les critères

¹ Dans le cas de coproductions internationales, la détermination de l'admissibilité des requérants et des projets devra être adaptée afin de tenir compte des traités internationaux et afin de s'assurer que l'esprit et l'intention de ces principes directeurs soient respectés.

² Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un **groupement d'entreprises** équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm

d'admissibilité énoncés dans la présente section peuvent déposer des projets dans le marché de langue anglaise uniquement.

De plus, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent le contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Tous les requérants doivent avoir un **engagement ferme³ d'une société de distribution canadienne admissible⁴**. La société de distribution admissible devra s'engager à lancer la production en salles dans un délai d'un an suivant l'achèvement et la livraison du projet, le tout appuyé d'un plan de mise en marché.

2.2. Critères additionnels pour le financement de Rogers

Les requérants qui désirent obtenir du financement de Rogers au surplus du financement de Téléfilm doivent avoir :

- un engagement de licence de diffusion canadienne d'un ou plusieurs diffuseurs; ou
- une entente écrite entre le distributeur canadien du projet et un service vidéo en ligne accessible aux Canadiens⁵ prévoyant la diffusion du projet au Canada dans les deux ans suivant l'achèvement du projet.

Toutes les licences ou les ententes de diffusion sur un service vidéo en ligne doivent être pour la version long métrage du projet et doivent prévoir une fenêtre exclusive d'exploitation en salles d'une durée d'au moins six mois (sauf entente contraire entre le(s) diffuseur(s), le distributeur canadien admissible et/ou le service vidéo en ligne admissible).

3. PROJETS ADMISSIBLES⁶

3.1. Critères essentiels

Pour être considéré comme admissible au Programme, le projet doit :

- être un long métrage⁷ documentaire de langue française, anglaise ou autochtone⁸ destiné principalement aux auditoires du marché des salles de cinéma du Canada;

donne au terme **groupe** est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

³ Cet engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit décrivant le montant que le distributeur réserve pour le lancement de ce projet et confirmant que ce montant ne sera pas révisé à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm.

⁴ Les critères d'admissibilité d'une société de distribution canadienne sont les mêmes que ceux du [Programme d'aide à la mise en marché du Fonds du long métrage du Canada](#).

⁵ La liste des services vidéo en ligne admissibles est disponible au lien suivant : <http://canada.pch.gc.ca/fra/1490626557203/1490626726328>

⁶ Dans le cas de coproductions internationales, la détermination de l'admissibilité des requérants et des projets devra être adaptée afin de tenir compte des traités internationaux et afin de s'assurer que l'esprit et l'intention de ces Principes directeurs soient respectés.

⁷ Le projet doit être d'une durée d'au moins 75 minutes. Les projets destinés principalement aux marchés de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

⁸ Si le projet est en français et en langue autochtone, veuillez vous référer aux critères pour les projets de langue française et si le

- dans le cas de financement à l'étape de la production, disposer d'un devis de production minimum de 400 000 \$. Il n'y a pas de devis minimum requis en ce qui concerne le financement à l'étape de la postproduction;
- être de propriété canadienne, c'est-à-dire que les droits d'auteur doivent être détenus par des Canadiens;
- être sous le contrôle financier et créatif d'une société canadienne; de plus, les droits et les options nécessaires à l'exploitation complète du projet doivent être détenus par une société canadienne de production admissible;
- en ce qui a trait à la conformité aux exigences de contenu canadien, le projet achevé devra être **soit** :
 - certifié à titre de « film canadien ou de production vidéo canadienne » par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (« BCPAC »), avec un minimum de huit points sur dix ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); **ou**
 - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (consulter les [principes directeurs](#) de Téléfilm sur les coproductions audiovisuelles);
- être réalisé par un citoyen canadien tel que défini dans la [Loi sur la citoyenneté](#) ou un résident permanent du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);
- respecter le [code de déontologie](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« ACR ») et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

Tous les projets financés par Téléfilm en vertu de ce Programme doivent être disponibles sur des plateformes numériques le plus rapidement possible après la fin de leur exploitation en salles. En règle générale, les projets devront être disponibles sur ces plateformes au plus tard 2 ans après la fin de leur exploitation en salles ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salles n'est pas requise.

Veillez noter que les coûts d'encodage doivent être inclus dans le devis du projet.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION

4.1 Processus

Compte tenu du nombre élevé de projets soumis par rapport aux ressources limitées, plusieurs projets ne pourront être financés.

Les demandes de financement seront évaluées par un comité composé de représentants de Téléfilm et de Rogers. Téléfilm et Rogers ont le pouvoir discrétionnaire d'inviter sur le comité un évaluateur externe, provenant de l'industrie, afin d'évaluer et d'émettre des recommandations sur les projets.

Téléfilm et Rogers émettront séparément des contrats pour les projets qu'ils choisiront de financer.

4.2 Critères d'évaluation

Tous les projets seront d'abord évalués en fonction de l'objectif du Programme qui est d'accroître les

projet est en anglais et en langue autochtone, veuillez vous référer aux critères pour les projets de langue anglaise.

auditoires des longs métrages documentaires canadiens dans les salles de cinéma, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du FLMC. Les projets admissibles seront également évalués en fonction de leur mérite du point de vue créatif, de leur pertinence, de leur accessibilité en salles de cinéma ainsi qu'en fonction de leur potentiel de succès en termes de recettes-guichet.

4.2.1 Critères essentiels

En plus du critère principal établi en fonction de l'objectif du Programme, les projets seront évalués selon les critères suivants :

- originalité du projet;
- qualité de la recherche comprenant l'accès aux sources et l'expertise consultée concernant les arguments présentés;
- qualité du potentiel cinématique et narratif du projet, y compris la présentation du sujet et des personnages;
- qualité du scénario et du plan de production (pour les demandes d'aide à la production);
- qualité et état d'achèvement de la production au moment où la demande est présentée (pour les demandes d'aide à la postproduction);
- vision et intentions du réalisateur à l'égard du film;
- feuille de route des participants, notamment du réalisateur, de l'équipe de production, de la société de production et de la société de distribution;
- devis et financement du projet : les projets qui seront considérés comme prometteurs seront ceux qui auront obtenu des engagements commerciaux substantiels;
- intérêt du projet, d'abord pour les auditoires canadiens, mais également pour le marché international (au cinéma, à la télévision et sur les autres plateformes);
- plan de promotion et de mise en marché identifiant avec précision le marché ciblé et incluant de solides éléments de mise en marché : il y aura une préférence pour les projets pour lesquels le diffuseur canadien s'est engagé à soutenir de façon significative la promotion de la sortie en salles. Le requérant devra présenter à Téléfilm la stratégie globale de promotion qu'il entend mettre en œuvre pour rendre son film accessible à l'auditoire visé et pour faire en sorte de maximiser la mobilisation de cet auditoire. Cette stratégie devrait inclure la démarche envisagée en matière de sélection à des festivals au Canada et à l'étranger ainsi que les principaux éléments des stratégies de promotion canadienne et internationale sur les plateformes traditionnelles et autres;
- équilibre général du portefeuille de projets en termes de sujets abordés, tailles de devis, types de sociétés de production, régions à travers le pays et variété de points de vue;
- à qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.⁹

5. CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

5.1 Financement

5.1.1 Étape de la production

Le financement qui sera offert par **Téléfilm** aux projets retenus sera le suivant, sous réserve de la

⁹ Pour plus de détails, voir la question sur la diversité dans la [FAQ du Programme de production](#).

disponibilité des fonds :

- participation financière maximale fixée au moindre des montants suivants : un montant n'excédant pas 49 % des coûts de production canadiens admissibles ou 125 000 \$.

Le financement qui sera offert par **Rogers** aux projets retenus sera le suivant, sous réserve de la disponibilité des fonds :

- participation financière maximale de 125 000\$ pour les projets de langue anglaise; ou
- participation financière maximale de 62 500\$ pour les projets de langue française.

5.1.2 Étape de la postproduction

Pour les projets de langue anglaise et française, la participation financière de Téléfilm et de Rogers sera fixée au moindre des montants totaux suivants : un maximum de 49 % des coûts de postproduction canadiens admissibles ou un maximum de 75 000 \$, sous réserve de la disponibilité des fonds. Cette participation financière peut provenir de Téléfilm, de Rogers ou des deux à la fois.

5.2 Méthode de financement

La participation financière de **Rogers** en vertu de ce Programme prendra la forme d'un investissement remboursable avec acquisition d'une part des droits d'auteur proportionnelle à l'investissement de Rogers.

La participation financière de **Téléfilm** variera en fonction du devis total du projet et en fonction du choix du requérant.

- Pour les projets ayant un devis total de **moins de 2.5 millions \$**, les requérants pourront recevoir la participation financière de Téléfilm soit sous forme d'une contribution non remboursable ou sous forme d'un investissement remboursable à partir des revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après le début de l'exploitation commerciale du projet (c'est-à-dire la date de la première sortie en salles, à la télévision ou sur une plateforme numérique, excluant les sorties lors de festivals nationaux ou internationaux).
- Pour les projets ayant un devis total **de 2.5 millions \$ et plus**, les requérants pourront recevoir la participation financière de Téléfilm soit sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

Le choix de la méthode de financement peut affecter le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le requérant peut recevoir en lien avec la production ou la postproduction du projet. Conséquemment, le requérant doit déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet.

Notez que le choix quant à la forme de participation financière de Téléfilm devra clairement être indiqué au moment du dépôt de la demande.

5.3 Récupération

Téléfilm et Rogers récupéreront leurs participations financières selon les modalités des contrats les liant au requérant.

Veillez noter que, pour les projets recevant une participation financière de Téléfilm, la présente section est uniquement applicable lorsque la participation financière de Téléfilm est sous forme d'avance ou d'investissement remboursable.

Dans ces cas, les politiques de récupération de Téléfilm varieront en fonction de la hauteur du devis du projet.

- Si le devis total du projet est de moins de 2.5 millions \$, le requérant devra verser à Téléfilm 10% de tous les revenus de production perçus en tout temps durant une période se terminant 24 mois après le début de l'exploitation commerciale du projet.
- Si le devis total du projet est de 2.5 millions \$ et plus, la participation financière de Téléfilm sera récupérable conformément aux principes directeurs 2012-2013 du FLMC pour le [Programme d'aide à la production des productions de langue française](#) ou aux principes directeurs 2012-2013 pour le [Programme d'aide à la production des productions de langue anglaise](#), en fonction de la langue du projet.

5.4 Coûts admissibles

Les frais encourus et/ou payés avant le dépôt de la demande pourraient ne pas être admissibles. Les devis doivent identifier toutes les transactions entre parties apparentées ainsi que tous les postes budgétaires concernant les éléments techniques et publicitaires normalement exigés par les distributeurs ainsi que pour la diffusion en format HD.

5.5 Mentions aux génériques

Une mention du Programme, incluant les logos de Téléfilm et de Rogers, devra être incluse dans le générique et sur tout matériel promotionnel ou imprimé du projet. Cette mention devra être approuvée au préalable par Téléfilm.

5.6 Disponibilité dans les deux langues officielles

Tous les projets financés par Téléfilm devront être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée (à moins qu'une version doublée ne soit déjà prévue au devis). Notez que l'ensemble de ces travaux devront être effectués au Canada par des artistes et techniciens canadiens (sous réserve des traités applicables en cas de coproduction internationale).

Veillez noter que les projets recevant du financement du Fonds des talents de Téléfilm devront également être sous-titrés pour malentendants et disponibles en vidéo-description.

L'ensemble des coûts mentionnés plus haut devront être listés dans le devis du projet.

6. PROCESSUS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

6.1 Dates de dépôt

Les demandes doivent parvenir à Téléfilm avant le premier jour de tournage ou avant le premier montage, dépendamment de l'étape où la demande de financement est déposée.

Veillez consulter le [site web de Téléfilm](#) pour connaître la date de dépôt des projets. Téléfilm pourrait, à sa seule discrétion, décider de prévoir une seconde date de dépôt, sous réserve de la disponibilité des fonds après la première date de dépôt.

6.2 Comment soumettre une demande

Toutes les demandes devront être soumises électroniquement via [Dialogue](#). Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande et tous les documents requis listés sur le [site web de Téléfilm](#).

Les requérants qui désirent appliquer à ce Programme doivent faire une demande pour obtenir un financement de la part de Téléfilm mais ne sont pas tenus de faire une demande pour obtenir un financement de la part de Rogers.

Les requérants qui auront été sélectionnés afin de recevoir du financement de Rogers seront contactés directement par Rogers.

7. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.